



DECISION N° 2022-1179

**Consultation juridique - Urbanisme**  
**commercial/permis de construire valant autorisation**  
**d'exploitation commerciale (AEC) - convention**  
**d'honoraires ville/SCP d'avocats VILA-PECH de**  
**LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFFLER-HUOT-PIRET-JOUBES**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

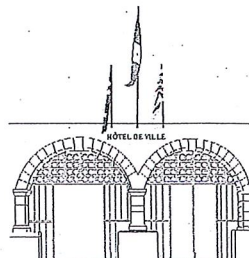
Vu l'article R 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant que suite à la délivrance par la ville de perpignan d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), un recours a été formé contre cette autorisation d'exploitation commerciale devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) ;

Considérant que le secrétariat de la CNAC en a régulièrement informé la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire au cas d'espèce de disposer d'un avis d'expert quant aux dispositions réglementaires à prendre quant au permis délivré en considération de ce recours pendant devant la CNAC et au sort à y réserver après que la CNAC aura statué ;

Considérant que la SCP d'avocats VILA-PECH de LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFFLER-HUOT-PIRET-JOUBES, représentée par Maître Sarah HUOT, dispose d'une spécialité dans le domaine du droit de l'urbanisme et dans celui de l'urbanisme commercial ;



Considérant que ledit cabinet propose une convention d'honoraires sur la base d'une prestation forfaitaire d'un montant de 800 € HT (960 € TTC) ;

Considérant que la tarification proposée est correcte puisqu'identique à celle appliquée dans le cadre d'une consultation complexe au titre du marché dont ce cabinet est par ailleurs déjà titulaire au titre du lot 4 Droit civil et pénal ;

Considérant qu'il convient de l'accepter ;

## DECIDE

ARTICLE 1 : De confier la mission d'expertiser la situation ci-dessus exposée à la SCP d'avocats VILA-PECH de LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFLER-HUOT-PIRET-JOUBES sis 14, Boulevard Wilson à Perpignan ;

ARTICLE 2 : De signer tout acte utile en la matière et notamment la convention d'honoraire proposée par ledit Cabinet ;

ARTICLE 3 : De charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 7 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221207-165412-AU-1-1

Accusé reçu le : - 7 DEC. 2022

Affiché le : - 7 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

